

Секция «Актуальные вопросы права Франции (на французском языке)»

La Nouvelle-Calédonie: question en suspens.

Научный руководитель – Рыжкова Екатерина Александровна

Бредихин Игорь Олегович

Студент (бакалавр)

Московский государственный институт международных отношений,

Международно-правовой факультет, Москва, Россия

E-mail: bredihin_i_o@my.mgimo.ru

La Nouvelle-Calédonie a un statut juridique spécifique, fruit d'une histoire mouvementée et de compromis successifs, illustre les défis que pose la conciliation entre les aspirations indépendantistes d'une partie de sa population et son maintien au sein de la République française. Cette tension fondamentale a donné naissance à un édifice juridique original, évolutif et parfois précaire, qui soulève de nombreuses questions constitutionnelles.

La Nouvelle-Calédonie devient possession française en 1853 sous Napoléon III. En 1946 la Nouvelle-Calédonie est déclarée un territoire d'outre-mer (TOM) dans le cadre de l'Union française. La période des "Événements", qui s'étend de 1984 à 1988, marque un tournant décisif. Ces années de troubles et de violences opposent indépendantistes kanaks et loyalistes majoritairement caldoches (descendants d'Européens). La résolution de cette crise passe par la signature des accords de Matignon-Oudinot en 1988, sous l'égide du Premier ministre Michel Rocard, par Jean-Marie Tjibaou (représentatif des kanaks) et Jacques Lafleur (loyalistes) [2]. Ce document prévoit une période de développement de dix ans avant d'aboutir à un référendum d'autodétermination en 1998.

Face aux risques de reprise des violences à l'approche de l'échéance référendaire, un nouvel accord est négocié et signé le 5 mai 1998 : l'Accord de Nouméa [3]. Ce texte, d'une importance capitale, repousse le référendum d'autodétermination et établit un transfert progressif et irréversible de compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie sur une période de 15 à 20 ans. De surcroît, il reconnaît explicitement les "ombres de la période coloniale" et les torts causés au peuple kanak, institue une citoyenneté calédonienne, crée un gouvernement collégial, élu à la proportionnelle par le Congrès, prévoit trois référendums d'autodétermination (2018, 2020, 2022), reconnaît les signes identitaires kanaks (drapeau, hymne, devise, etc.)

Pour permettre la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa, une révision constitutionnelle majeure est adoptée le 20 juillet 1998. Elle introduit un titre XIII intitulé "Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie" (articles 76 et 77) dans la Constitution française [1]. Elle autorise des dérogations importantes aux principes républicains d'égalité et d'indivisibilité, constitutionnalise un accord politique négocié entre les parties, crée un corps électoral "gelé" pour certaines élections locales, rend irréversibles les transferts de compétences, permet l'adoption de "lois du pays", actes législatifs votés par le Congrès calédonien (la loi organique du 19 mars 1999 n° 99-209 vient préciser ce cadre constitutionnel et organiser concrètement le fonctionnement des institutions calédoniennes).

La Nouvelle-Calédonie n'appartient à aucune des catégories de collectivités territoriales énumérées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier, collectivités d'outre-mer). Elle constitue une catégorie à part entière, régie par le titre XIII de la Constitution. Elle a un status sui generis qui se manifeste en plusieurs caractéristiques juridiques: un Congrès doté d'un pouvoir législatif limité (les "lois du pays"), un gouvernement collégial représentatif des forces politiques, trois provinces disposant de larges compétences, un Sénat coutumier consultatif pour les questions relatives à l'identité kanak, un Conseil économique, social et environnemental.

Conformément à l'Accord de Nouméa, trois référendums d'autodétermination ont été organisés :

- Le 4 novembre 2018 : 56,7% de "non" à l'indépendance (le taux de participation - 80,63%)
- Le 4 octobre 2020 : 53,3% de "non" à l'indépendance (85,69%)
- Le 12 décembre 2021 : 96,5% de "non" à l'indépendance (43,87%)

Le troisième référendum a cependant été marqué par une forte abstention (56,13%) en raison du boycott des indépendantistes, qui avaient demandé son report à cause de la crise sanitaire du COVID-19. Cette situation a créé une controverse juridique et politique majeure sur la légitimité du scrutin.

La France doit ainsi respecter ses obligations internationales, car le territoire figure sur la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU (résolution 66 (1) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946) [4], tout en préservant sa souveraineté. Cette dimension internationale ajoute une complexité supplémentaire à la résolution du problème juridique calédonien.

Plusieurs modèles d'autonomie renforcée pourraient être explorés pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie :

- Un statut d'État associé, sur le modèle des Îles Cook avec la Nouvelle-Zélande
- Une libre association, comme pour les États fédérés de Micronésie avec les États-Unis
- Une autonomie renforcée au sein de la République, inspirée du statut des Îles Féroé au Danemark

Ces différentes formules juridiques permettraient de concilier une large autonomie avec le maintien de liens avec la France dans certains domaines (défense, monnaie, diplomatie).

La solution à ce problème ne pourra être purement politique: biensûr, elle devra s'inscrire dans une démarche diplomatique de dialogue et de réconciliation – c'est aux Calédoniens eux-mêmes, dans leur diversité, qu'il revient de définir leur avenir commun. Néanmoins, seulement le droit peut offrir un cadre et les outils nécessaires.

Источники и литература

- 1) La Constitution de la France du 4 octobre 1958 – URL:<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur> (consulté le 6.03.2025)
- 2) Accords de Matignon-Oudinot du 26 juin 1988 – URL:<https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/05/accords20de20matignon20-20oudinot.pdf> (consulté le 6.03.2025)
- 3) L'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 – URL:<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817> (consulté le 6.03.2025)
- 4) Résolution 66 (1) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1946 – URL:[https://fr.wikisource.org/wiki/R%C3%A9solution_66_\(1\)_de_l'Assembl%C3%A9e_g%C3%A9n%C3%A9rale_des_Nations_unies#](https://fr.wikisource.org/wiki/R%C3%A9solution_66_(1)_de_l'Assembl%C3%A9e_g%C3%A9n%C3%A9rale_des_Nations_unies#) (consulté le 7.03.2025)